



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-22-300 du 11 octobre 2022
portant sur la modification du périmètre réglementé de l'arrêté n° DDPP 76-22-281
du 19 septembre 2022 modifié par l'arrêté n° DDPP 76-22-286 portant sur la
détermination d'un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène à EU.**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Règlement (UE) n°2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- Vu le Règlement d'exécution (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

- Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-051 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2022-258 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté n° DDPP 76-22-280 du 17 septembre 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation commerciale sur la commune de EU ;
- Vu l'arrêté n° DDPP 76-22-281 du 19 septembre 2022 (modifié par l'arrêté DDPP 76-22-286 du 22 septembre 2022) portant sur la détermination d'un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à EU ;

Considérant qu'une période de 21 jours s'est écoulée après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer du périmètre réglementé défini par l'arrêté n° DDPP 76-22-280 du 17 septembre 2022 susvisé ;

Considérant que les prélèvements réalisés lors des visites de surveillance sanitaire dans les exploitations commerciales de la zone de protection de Eu ont fait l'objet d'analyses réalisées par le laboratoire LABOCEA sis 7 rue du Sabot 22440 PLOUFRAGAN, dont les résultats sont négatifs vis-à-vis de l'influenza aviaire ;

Considérant qu'aucune autre suspicion ni aucun autre foyer dans le périmètre réglementé n'a été porté à la connaissance de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime depuis le dernier foyer survenu à Eu le 17 septembre 2022 ;

Considérant que les conditions définies au point 2 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° DDPP 76-22-281 du 19 septembre 2022 susvisé sont remplies pour la levée de la zone de protection ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 – Modification du zonage

La zone de protection définie par l'arrêté n° DDPP 76-22-281 du 19 septembre 2022 (modifié par l'arrêté n° DDPP 76-22-286 du 22 septembre 2022) susvisé est levée.

Les annexes 1 et 2 de l'arrêté n° DDPP 76-22-281 du 19 septembre 2022 (modifié par l'arrêté n° DDPP 76-22-286 du 22 septembre 2022) susvisé sont abrogées et remplacées par l'annexe du présent arrêté qui précise les communes en zone de surveillance.

Article 2 – Modification des activités cynégétiques

Au sein de la zone de surveillance, les mesures suivantes s'appliquent.

L'introduction dans le milieu naturel (encore appelé lâcher) de gibier à plumes est interdit. Les appelants devront être détenus de façon à ne pas présenter de risque de contamination des autres oiseaux.


En application de l'article L223-8 du code rural et de la pêche maritime, la chasse au gibier d'eau est interdite. Dans les territoires définis à l'article L424-6 du code de l'environnement, la chasse au gibier à plumes est interdite.

Article 3 – Application

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 11 octobre 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT



François BOUCHER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Annexe 1 : zone de surveillance (22 communes)

COMMUNE	CODE INSEE
BAROMESNIL	76058
CANEHAN	76155
CRIEL-SUR-MER (y compris le domaine public maritime au droit de la commune)	76192
CUVERVILLE-SUR-YERES	76207
ETALONDES	76252
EU	76255
FLOCCUES (y compris le domaine public maritime au droit de la commune)	76266
GUERVILLE	76333
INCHEVILLE	76374
LONGROY	76394
MELLEVILLE	76422
LE MESNIL-REAUME	76435
MILLEBOSC	76438
MONCHY-SUR-EU	76442
SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD	76619
SEPT-MEULES	76671
TOUFFREVILLE-SUR-EU	76703
LE TREPORT (y compris le domaine public maritime au droit de la commune)	76711
PONTS-ET-MARAIS	76507
VILLY-SUR-YERES	76745
SAINT-PIERRE-EN-VAL	76638
SAINT-REMY-BOSCROCOURT	76644